

Nutritionniste-diététiste et naturopathe : Deux professions incompatibles

Le 2 décembre 2017, le conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec décrétait, par résolution :

- Que l'exercice de la naturopathie est incompatible avec l'exercice de la profession de diététiste-nutritionniste;
- Que le fait d'utiliser l'appellation naturopathe ou toute autre appellation apparentée est incompatible avec la profession;
- Qu'il est interdit pour un membre de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec de signer des reçus à titre de naturopathe ou de toute autre appellation apparentée.

Un reportage à cet effet a été rendu public le 30 juin 2018 par Radio-Canada.

Impact sur les demandes de remboursements à La Capitale

Afin de se conformer à ces résolutions et de contrer une pratique maintenant considérée incompatible, à compter du 4 septembre 2018, La Capitale ne remboursera plus les frais liés à des consultations en naturopathie données par un nutritionniste.

Soins des pieds donnés par un naturopathe

Alors que la pratique de la naturopathie et de la naturothérapie n'est pas règlementée au Québec, celle relative aux soins des pieds l'est. La *Loi sur la podiatrie* et, accessoirement, la *Loi sur les infirmières et infirmiers* et le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres*, encadrent la pratique relative au traitement des infections du pied.

L'Ordre des podiatres du Québec expose clairement la situation sur son site web. Il appert donc que les traitements reliés aux infections du pied, ainsi que leur diagnostic et l'établissement d'un plan de traitement sont des activités professionnelles réservées aux podiatres. Les massages thérapeutiques ou de relaxation faisant partie de la compétence des massothérapeutes ne sont pas couverts en naturopathie. Quant aux pédicures et à la réflexologie, il s'agit de soins esthétiques et non médicalement requis qui ne devraient pas être remboursés par les contrats d'assurance collective.

Impact sur les demandes de remboursements à La Capitale

Afin de se conformer à la réglementation encadrant la pratique relative aux infections du pied, à compter du 4 septembre 2018, La Capitale ne remboursera plus les frais engagés pour des soins des pieds donnés par un naturopathe.